

Délibération n° 117 du 11 décembre 2008
Modifiant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-8,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment son article R. 232-10,

Vu la délibération n° 26 du 25 janvier 2007, portant conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers, et son annexe,

Vu la délibération n° 71 portant tarification des prélèvements réalisés pour le compte de l'ANADO,

Vu la délibération n° 85 du 17 janvier 2008 portant modification des conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour compte de tiers,

Décide :

Article 1^{er} : Le tarif des prélèvements effectués par le département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage est calculé sur la base du prix de revient moyen d'une vacation pour l'Agence, charges sociales patronales et fiscales comprises. La facturation évolue en fonction du nombre de contrôles réalisés selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : La facturation des frais de déplacement est calculée sur la base du coût réel pris en charge par l'Agence ou par forfaitisation de 42 € par mission.

Article 3 : Sous réserve de la signature d'avenants récents aux contrats existants et de la délibération n° 71 portant tarification des prélèvements réalisés pour le compte de l'ANADO, la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 4 : Les délibérations n° 26 du 25 janvier 2007 et n° 85 du 17 janvier 2008 sont abrogées.

Article 5 : Le président et le secrétaire général de l'Agence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 11 décembre 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE et Michel Le MOAL, membres

Le Président,
Pierre Bordry

**TARIFICATION DES PRELEVEMENTS EFFECTUES PAR LE DEPARTEMENT DES
CONTROLES DE L'AGENCE**

nombre de contrôles	Tarif
1	180,00 €
2	230,00 €
3	280,00 €
4	330,00 €
5	405,00 €
6	480,00 €
7	555,00 €
8	630,00 €
9	705,00 €
10	780,00 €
Au-delà de 10	75/prélèv

La facturation d'un contrôle manqué se fera au taux unique de **75 €** correspondant à 3 taux horaires de base servant au calcul de la rémunération des préleveurs, charges sociales et fiscales comprises. L'estimation de 3 heures tient compte du temps de transport. Si la durée totale de la mission manquée excède 3 heures, une majoration de **25 €** par heure supplémentaire engagée sera appliquée.

Le forfait par déplacement est fixé à **42 €** par mission.